



Arrêt

n° 299 389 du 22 décembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Bujumbura, où vous auriez vécu la majeure partie de votre vie dans le quartier de Buyenzi, puis dans le quartier de Kanyosha, avant de séjourner chez différents membres de votre famille en raison de vos problèmes.

Vous auriez exercé le métier de cameraman pour des particuliers puis vous auriez commencé à travailler pour le parti CNL (Congrès National pour la Liberté) le 15 décembre 2018. Votre tâche aurait consisté à filmer les réunions se tenant à la permanence locale de Kanyosha. Vous auriez obtenu ce travail par votre ami [J.-C.H.], qui était alors responsables des jeunes CNL de cette zone. Pour obtenir ce contrat, vous seriez devenu membre du CNL et auriez reçu une carte du parti. Vous n'auriez cependant aucune conviction politique et seriez entré dans ce parti uniquement pour exercer votre travail de cameraman.

Au mois d'août 2019, vous auriez été présent à une réunion des jeunes à la permanence de Kanyosha et les Imbonerakure (milice du parti au pouvoir au Burundi) auraient débarqué et auraient commencé à procéder à des arrestations. Vous auriez réussi à ramasser votre matériel et à vous enfuir. Quelques jours plus tard, le 17 août 2019, les Imbonerakure auraient saccagé la permanence du CNL à Kanyosha se trouvant juste à côté de chez vous et votre voisin vous aurait appris qu'ils seraient venus vous chercher chez vous. Vous auriez été absent à ce moment-là et seriez alors directement allé chez votre père à Buterere. Vous auriez reçu un nouvel appel de votre voisin 2/3 jours plus tard vous prévenant que les Imbonerakure étaient revenus à votre recherche. Vous auriez alors décidé de partir chez votre tante à Rumonge. Vous y seriez resté 7 mois, et auriez stoppé vos activités professionnelles. Vous seriez resté en contact avec [J.-C.] qui aurait fini par vous dire que la situation s'était calmée et que vous pouviez reprendre le travail. Vous seriez retourné chez votre père à la fin du mois de mars 2020.

Le 4 avril 2020, vous seriez parti à Muyinga pour faire un reportage sur un meeting électoral avec d'autres membres du parti et y seriez resté 3 semaines. A votre retour, vous auriez appris par un ami informateur des Imbonerakure que [J.-C.] aurait été arrêté. Cet ami vous préviendrait également que vous finirez par être arrêté, car ils rechercheraient tous les proches de [J.-C.]. Vous auriez contacté le porte-parole du parti, [T. M.] qui vous aurait rassuré. Le lendemain, ce dernier serait venu vous chercher pour filmer un meeting électoral à Gitega. Vous auriez dû rentrer à Bujumbura après cette mission le 28 avril 2020, mais le porte-parole vous aurait demandé de rester. Il vous aurait emmené pour filmer une réunion secrète, tenue dans un lieu secret à Gitega, rassemblant des personnes appartenant à des partis d'opposition qui ont fui le Burundi depuis 2015. Ces personnes se seraient réunies pour montrer leur soutien à Agathon Rwasa (président du CNL) pour les élections à venir. Vous auriez été chargé de filmer cette réunion à laquelle le président n'assistait pas personnellement. Vous seriez ensuite retourné chez votre père.

Le jour des élections, le 20 mai 2020, les Imbonerakure seraient venus chez votre père à votre recherche. Ayant entendu du bruit avant qu'ils n'arrivent, vous seriez sorti par derrière pour vous cacher dans les toilettes. Ils ne vous auraient pas trouvé et vous auriez réussi à fuir. Votre père et votre frère auraient, eux, été emmenés et seraient portés disparus depuis lors.

Vous vous seriez rendu chez un ami de votre père à Maramvya où vous seriez resté jusqu'à votre départ, un an et quelques mois plus tard. Avec l'aide de cet homme, vous auriez organisé votre départ du pays. Le 16 août 2021, muni de votre passeport, vous auriez quitté légalement le Burundi par avion après avoir obtenu un visa pour la Pologne. Vous auriez fait escale en Ethiopie puis en Allemagne avant d'arriver en Pologne le 17 août 2021. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2021 et avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 21 septembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il y a lieu tout d'abord de relever des incohérences et inconsistances dans vos déclarations ainsi que dans les documents que vous déposez concernant votre travail allégué de cameraman pour le parti CNL. Ainsi, vous déclarez avoir commencé votre travail le 15 décembre 2018 et avoir signé votre contrat d'embauche après une période d'essai de 5 ou 6 mois, ce qui correspondrait au mois de mai ou juin 2019 (NEP 24.01.23, p. 18). Or, vous déposez un exemplaire du contrat signé avec le parti dans lequel il est mentionné d'autres dates d'embauche. On constate en premier lieu sur ce document que votre identité est établie sur base d'une carte d'identité délivrée le 23 décembre 2019 et que l'article 1er mentionne que ce contrat est conclu le 28 décembre 2019. On peut toutefois lire à la dernière page, juste au-dessus des signatures : « Fait à Bujumbura en double exemplaire le 10/09/2019 », soit plus de trois mois **avant** la délivrance de la carte d'identité mentionnée sur ce contrat (voir doc n° 2 dans la farde « documents présentés par le demandeur »). Relevons en outre que la carte d'identité que vous versez au dossier et qui porte le même numéro que celui renseigné sur ledit contrat, a été délivrée le 15 avril 2019 et non pas le 23 décembre 2019. Ce constat ajoute au manque de force probante qui peut être accordée à votre contrat de travail. Aussi, en plus de mentionner plusieurs dates contradictoires entre elles, ce contrat ne concorde en rien avec vos propres déclarations sur le début de votre collaboration avec le parti CNL. Confronté à ces constatations, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous bornez à dire que vous ne savez pas, car ce n'est pas vous qui avez établi le contrat (NEP p. 18).

Outre ces incohérences majeures, le CGRA relève l'inconsistance de vos déclarations quant à votre fonction. Invité à expliquer le contenu de votre fonction de cameraman et à donner des exemples concrets d'événements dans lesquels vous étiez amené à travailler à la permanence de Kanyosha, vous déclarez simplement : « pratiquement tous les événements qui étaient organisés à Kanyosha, je m'y rendais » ou « lorsqu'il y a des meetings, j'y vais et c'est moi qui filme » (NEP p. 8). Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre première mission pour le parti, vous la décrivez de manière très vague : « la première fois que nous nous sommes rendus au travail, il y avait du monde et on expliquait aux personnes ce qu'on était censés faire » (NEP p. 9). Ces déclarations apparaissent très peu circonstanciées et ne donnent aucune impression de vécu.

Enfin, il convient de relever qu'en dehors du contrat, dont la force probante est jugée insuffisante, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre collaboration de plusieurs années avec le parti CNL ni, a fortiori, en soutien des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de cette collaboration. Ainsi, alors que vous dites connaître personnellement le porte-parole du CNL, [T. M.] (NEP p. 13, 14 et 16), vous n'apportez pas la moindre attestation circonstanciée émanant du CNL relatant votre collaboration avec ce parti ainsi que les graves menaces que vous avez subies de ce fait. Or, vous affirmez avoir informé [M. T.] de la disparition de [J.-C.H.] et lui avoir fait part de vos propres craintes (NEP p. 14). Suite à cela, le porte-parole se déplace personnellement pour venir vous chercher et vous emmener à Gitega sur une nouvelle mission (ibidem). Plus encore, il vous fait filmer une réunion hautement secrète rassemblant les dirigeants des principaux partis d'opposition burundais (voir infra), ce qui démontre la confiance qu'il vous accorde. Dès lors, le CGRA estime plus que raisonnable d'attendre de votre part la production d'éléments de preuve documentaire spécifiques relatifs à votre engagement professionnel au service de ce parti et des problèmes que vous rencontrez dans ce cadre. L'absence de tels éléments affecte grandement la crédibilité de votre collaboration avec le CNL et, partant, de la crainte que vous invoquez en lien avec ce fait.

Ces constatations portent manifestement atteinte à la crédibilité de votre travail et appartenance au parti CNL et partant, des problèmes que vous auriez rencontrés avec les Imbonerakure pour cette raison.

La crédibilité des problèmes invoqués continue d'être entamée par des incohérences dans vos déclarations concernant les différents événements que vous décrivez.

Premièrement, vous déclarez que vos problèmes avec les Imbonerakure ont commencé lors d'une réunion que vous étiez chargé de filmer au mois d'août 2019 à la permanence de Kanyosha. Malgré le fait que vous travailliez régulièrement depuis 9 mois à cet endroit et que, comme mentionné ci-dessus, vous expliquez que vous étiez présent à pratiquement tous les événements (NEP p. 8), vous n'êtes capable de donner aucun nom de personnes présentes à cette réunion, mis à part celui de votre ami [J.-C.] et du secrétaire du parti dans le quartier, [R. H.] (NEP p. 10). En sachant qu'il s'agit de jeunes de votre quartier et que vous fréquentiez la permanence depuis plusieurs mois, il est peu probable que vous ne sachiez citer aucune des autres personnes présentes lors de cette réunion. Vous le justifiez en disant que vous ne vouliez pas être proches de ces personnes et que vous les évitiez, car ils avaient des problèmes avec les imbonerakure (NEP p. 10). Cette explication ne convainc pas et contredit, qui plus est, vos déclarations selon lesquelles vous ne pouviez pas vous imaginer que rejoindre ce parti pour y travailler

pouvait vous créer des problèmes (NEP p. 7). Cette dernière affirmation manque en outre particulièrement de vraisemblance compte-tenu du contexte de violence politique dirigée à l'encontre des partis d'opposition qui caractérise le Burundi depuis 2015 et la volonté du président Nkurunziza de briguer un troisième mandat.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'à deux reprises, après avoir appris être recherché personnellement par les Imbonerakure en raison des vidéos en votre possession, vous décidez tout de même de reprendre le travail et de vous rendre à des meetings politiques. Ainsi, vous auriez repris le travail en avril 2020 quelques mois après les visites des imbonerakure à votre domicile après que votre ami [J.-C.] vous aurait dit que la situation s'était calmée. Vous vous rendez alors à un meeting politique à Muyinga, séjour pendant lequel [J.-C.] se fait arrêter, suite à quoi vous apprenez que vous seriez recherché et que « peu importe le temps que ça prendra, on finira par [vous] arrêter » (NEP p. 14). Malgré cela, vous décidez de continuer à travailler pour le parti en vous rendant à une mission à Gitega dès le lendemain. Certes, vous affirmez avoir été rassuré par le porte-parole du parti, [T. M.], à qui vous aviez confié vos craintes (ibidem). Toutefois, le CGRA considère qu'en l'absence du moindre commencement de preuve de cette relation particulière avec cette personnalité du parti (voir supra), cette explication n'est pas jugée suffisante. Dès lors, cette attitude de votre part s'apparente à une prise de risque démesurée incompatible avec une crainte réelle dans votre chef de rencontrer des problèmes avec les Imbonerakure.

Troisièmement, concernant la mission de trois semaines à Muyinga pour laquelle vous avez été engagé, vos déclarations restent à nouveau vagues et inconsistantes. Vous décrivez cette mission de manière générale comme « le reportage d'un meeting électoral » et quand il vous est demandé avec qui vous étiez durant ces 3 semaines, vous répondez « mes amis », sans pour autant savoir citer d'autre nom que celui d'une personne en charge de la sonorisation (NEP p. 13). Vous expliquez que vous ne connaissiez pas les personnes avec qui vous êtes partis et que c'est [J.-C.] qui leur avait demandé de venir vous chercher (idem). Il est cependant invraisemblable qu'en 3 semaines passées sur place, vous ne sachiez donner aucune information – ni le nom, ni la fonction – des personnes avec qui vous avez effectué ce voyage et dont vous avez filmé les activités.

En dernier lieu, vous déclarez avoir été emmené à Gitega par le porte-parole du parti CNL pour un meeting électoral et qu'il a vous ensuite amené dans un lieu secret où se déroulait une réunion secrète réunissant des leaders des partis d'opposition UDP et FRODEBU exilés dans les pays voisins suite aux événements de 2015. Selon vos déclarations, ces personnes se seraient réunies en secret au Burundi pour montrer leur soutien au président du parti CNL Agathon Rwasa en vue des élections de mai 2020. Invité à donner plus de détails sur les sujets abordés et sur la raison de cette prétendue réunion pour laquelle ces personnes auraient risqué de revenir au Burundi malgré les poursuites contre eux, vous ne savez donner aucun détail et vous bornez à dire que cette réunion avait pour but de « supporter Agathon Rwasa », lui-même n'étant même pas présent lors de cette réunion (NEP p. 15-16). Il est toutefois hautement invraisemblable que des personnes ayant fui le Burundi pour protéger leur vie prennent le risque d'y revenir sans raison impérieuse, puisqu'ils peuvent montrer leur soutien à Agathon Rwasa depuis l'étranger d'une autre manière. Par ailleurs, il est d'autant plus invraisemblable que ces personnes prennent le risque de se faire filmer – puisque c'est la raison pour laquelle vous auriez assisté à la réunion – et que ces images puissent fuiter et révéler leur présence sur le territoire burundais.

Les incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus terminent de décrédibiliser votre récit concernant les poursuites par les Imbonerakure dont vous feriez l'objet en raison de votre fonction de cameraman au sein du parti d'opposition CNL.

Le fait que vous ayez quitté le Burundi légalement par avion et avec votre propre passeport sans rencontrer d'obstacle particulier renforce l'absence de crédibilité des recherches lancées contre vous. Vous expliquez que l'ami de votre père chez qui vous viviez se serait occupé de vous faire entrer et passer les contrôles grâce à ses contacts. Vous ne savez toutefois donner aucun détail sur les démarches effectuées, ni concernant les personnes contactées – vous mentionnez seulement « les personnes qui travaillent à l'aéroport », ni concernant un éventuel pot-de-vin. Vous vous seriez contenté d'un « ne t'inquiètes pas » en réponse à vos questions (NEP p. 18). Or, vu les risques encourus, votre désintérêt face à cette problématique est invraisemblable et est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous

décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question ci-dessus ne permettent pas de renverser ce constat.

Votre carte d'identité établit votre identité et votre nationalité burundaise, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

La carte de parti CNL ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre appartenance et votre fonction au sein de ce parti, dans la mesure où il s'agit premièrement d'un simple document en carton facilement falsifiable et deuxièmement, vous ne savez donner aucune information sur la manière dont vous auriez obtenu cette carte. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que c'est votre ami [J.-C.] qui a obtenu cette carte pour vous et que vous ne savez pas qui l'a délivrée et qui l'a signée (NEP p. 5). Le CGRA relève par ailleurs que vous affirmez vous-même n'avoir aucun intérêt pour la politique ni aucune affinité particulière avec ce parti auquel vous avez adhéré uniquement pour faciliter votre engagement professionnel (NEP p. 9 à 10).

Les photos et article de presse concernant des incidents dans la zone de Kanyosha entre des membres CNL et des Imbonerakure ne font que relater des faits généraux et ne permettent en rien d'attester de votre présence à une permanence durant ces événements.

L'avis de recherche d'une personne que vous décrivez, sans étayer cette affirmation, comme étant votre ami [N. A. B.], ne donne aucune information sur les circonstances et les raisons de sa disparition et ce document ne permet donc en rien de la lier à vos problèmes.

Enfin, l'article sur la situation des personnes ayant quitté le pays et étant considérées comme des rebelles en cas de retour ne vous nomme pas personnellement et se limite à décrire une situation générale. Il ne permet donc pas davantage d'établir un risque suffisant que vous soyez personnellement visé en cas de retour au Burundi.

Au surplus, après avoir reçu une copie du rapport de votre entretien personnel, vous avez transmis au CGRA une version de notes annotée avec vos observations le 10 février 2022. Ces annotations ont été prises en compte dans la présente décision et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations puisque vos remarques portent sur des éléments non remis en cause dans la présente décision, à savoir principalement l'orthographe de certains noms de personnes ou de lieux.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'État burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses États membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées, car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien

au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'État est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'État, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties

3.1 Dans la requête, le requérant cite les sources inventoriées comme suit :

« - COI focus, « *Burundi : situation sécuritaire* », 12.10.2022, [...] ;

- COI focus, « *Burundi : situation sécuritaire* », 31.01.2022, [...] ;

- COI focus, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 28.02.2022 [...] ;

- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;

- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, [...] ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021 ;
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, [...] ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, [...] ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, [...] ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, [...] ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, [...] ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », [...] ;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, [...] ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, [...] ;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, [...] ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, [...] ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, [...] ;
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, [...] ;
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, [...] ;
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, [...] ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 3 août 2023, le requérant a communiqué au Conseil un document qu'il présente comme étant une « NOTE D'ACTUALISATION EN RÉPONSE À L'ORDONNANCE 39/62 DU 20.07.2023 », dans lequel il cite les sources suivantes :

- « 1. COI-focus, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 15.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf ;
- 2. COI-Focus, « Burundi, situation sécuritaire », mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf ;
- 3. Amnesty International, « Burundi — Rapport 2022/2023 », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/>
- 4. Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023, disponible sur : <https://www.radiookapi.net/2023/06/09/actualite/securite/les-eveques-de-lafrique-centrale-demandent-au-president-du-burundi-de->
- 5. Vatican News, « La situation sécuritaire, une préoccupation pour les évêques de l'ACEAC », 05.06.2023, disponible sur : <https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2023-06/la-situation-securitaire-une-preoccupation-pour-les-eveques-de.html> ;
- 6. La libre Afrique, Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/71141/burundi-le-pouvoir-dans-une-dangereuse-surenchere-securitaire/> ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 13 septembre 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document qu'elle présente comme étant « [...] les informations sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi [...] », dans lequel elle mentionne les « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire .pdf (fed.be) [et] COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays.pdf (fed.be) ».

3.4 Le Conseil observe que le dépôt de ces documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 À l'appui de sa requête, le requérant invoque, d'une part, la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

(requête, p. 3). D'autre part, il invoque la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 36).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande (requête page 46) « [...] *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens [...]* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant soutient être la cible de recherches de la part des Imbonerakures en raison de sa proximité avec le CNL, au sein duquel il allègue avoir travaillé en tant que cameraman. Il invoque par ailleurs une crainte résultant de sa qualité de demandeur de protection internationale en Belgique, arguant qu'il « [...] existe un risque pour les demandeurs d'asile burundais ayant séjourné en Belgique d'être la cible de menaces et de persécutions en cas de retour [...] » (requête, p. 9).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève à cet égard des incohérences et des inconsistances, tant dans ses déclarations que dans les documents relatifs à son emploi allégué de cameraman au sein du CNL. Elle observe par ailleurs qu'aucune information à sa disposition ne permet de penser qu'un citoyen burundais, du seul fait de son passage ou de son séjour en Belgique, serait automatiquement perçu comme sympathisant de l'opposition par les autorités burundaises. Elle observe enfin que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale sont dénuées de force probante.

5.4 Le Conseil examine en premier lieu la crainte du requérant liée à ses activités pour le CNL.

5.4.1 S'agissant de cette crainte énoncée par le requérant en raison de sa proximité alléguée avec le CNL, le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle indique que les documents incohérents fournis par le requérant ainsi que ses déclarations inconsistantes ne permettent pas d'établir que celui-ci a travaillé pour le CNL ou qu'il était affilié à ce mouvement.

5.4.2 Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument de nature à infirmer le constat précité.

5.4.3 En effet, le Conseil constate que sur ce point précis, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, ou à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée -. Le Conseil entend particulièrement observer que la circonstance que le requérant soit ou non responsable des incohérences chronologiques relevées dans les documents déposés en vue d'établir son engagement allégué au sein du CNL, n'élimine pas lesdites anomalies. De

même, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que les documents précités sont falsifiés, la question pertinente en l'espèce n'étant pas celle de l'authenticité de tels documents mais bien celle de sa force probante, l'analyse de ce document ne permettant pas de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant ni d'établir sa qualité de membre et son emploi, pour les raisons cumulées relevées à bon droit par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime que la seule mise en avant du rôle limité du requérant en tant que cameraman ne permet pas d'expliquer le nombre et le caractère substantiel des lacunes mises en avant dans l'acte attaqué.

5.4.4 Le Conseil constate que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre qu'il a travaillé pour le CNL ou qu'il était affilié à ce mouvement. Partant, il conclut que le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il a rencontré des problèmes avec les Imbonerakure en conséquence de ces liens.

5.5 Dans un second temps, le Conseil estime qu'il ne peut toutefois se rallier à la motivation de la décision attaquée afférente aux craintes invoquées par le requérant en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.5.1 Le requérant invoque en effet une crainte liée à sa qualité de demandeur de protection internationale en Belgique, arguant qu'il « [...] existe un risque pour les demandeurs d'asile burundais ayant séjourné en Belgique d'être la cible de menaces et de persécutions en cas de retour [...] » (requête, p. 9). Il considère que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil de céans à trois juges devrait être pris en considération (requête, p. 19).

5.5.2 La partie défenderesse considère quant à elle qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». À l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation, le premier daté 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et le second daté du 31 mai 2023, concernant la situation sécuritaire au Burundi.

5.5.3 Pour sa part, le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que « dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ». À cet égard, il soulignait en particulier que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

5.5.4 La question qui se pose en l'espèce consiste à apprécier si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt 282 473 du 22 décembre 2022 précité ne sont pas pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

5.5.5 Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection*

internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que *« dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités »* (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que *« le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche »* comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.5.6 Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il *« ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle »*.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, à l'audience, ne met en avant aucun élément du profil personnel ou familial du requérant qui permettrait de tirer une telle conclusion.

Au surplus, la circonstance que le requérant ait quitté légalement le Burundi par avion et avec son propre passeport, relevée dans la décision attaquée, ne peut suffire, en l'espèce et au vu des éléments relevés ci-après, à estimer que le requérant échapperait au climat de suspicion susmentionné. En effet, il ressort du dossier administratif (pièce 22) que le requérant a quitté son pays avec un passeport délivré en 2018, qu'il a introduit sa demande de visa pour la Pologne (et non la Belgique) auprès du Ministère des Affaires étrangères tanzanien à Dar-Es-Salaam le 13 août 2021 et qu'il a en outre été aidé dans ses démarches par un ami de son père à l'égard duquel le requérant tient, contrairement à ce qu'en dit la partie défenderesse dans l'acte attaqué, des propos suffisamment consistants que pour les tenir pour établis.

5.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.7 Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

R. DEHON	F. VAN ROOTEN
----------	---------------